Edition de Paris.

DIMANCHE 2 DECEMBRE 1838. (QUATORZIÈME ANNÉE.) NUMÉRO 4127.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE:
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re chambre).

(Présidence de M. Debelleyme.)

Audience du 30 novembre.

SUBSTITUTION. — FILIATION. — ÉTAT CIVIL DES ISRAÉLITES. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 24 novembre.)

Dans le cas où il y a substitution, cette disposition prohibée peut-elle se convertir en disposition valable, indépendamment de la volonté du testateur et par le fait seul du décès des substitués avant la mort du testateur ? (Non.)

L'enfant né d'un israélite qui a abjuré et qui a abdiqué son ancien nom pour en prendre un nouveau, peut-il être repoussé par l'article 322 du Code civil, sous prétexte qu'il réclame un état contraire à son acte de naissance et la possession conforme à ce titre, lorsqu'il invoque en sa faveur la preuve testimoniale appuyée sur un commencement de preuve par écrit ? (Non.)

M. l'avocat du Roi examine les deux questions que présente cette cause : 1° si le testament de Mme Tripier-Lefranc est valable; 2e si la dame Bazetti justifie de sa qualité. M. l'avocat du Roi n'hésite pas à dire que la clause du testament de Mme Tripier-Lefranc renferme une substitution prohibée. Dans ce testament Mme Lyon doit recevoir les biens à la charge de les rendre à Rachel, c'est là le premier degré; Rachel à son tour doit rendre les biens à sa famille, et Rachel n'ayant de famille que celle de ses frères et sœurs, du moment que l'on sort de la ligne directe il y a substitution prohibée. La dame Lyon et Rachel sont mortes avant la testatrice, et de ce fait on veut induire que la substitution s'est éteinte d'elle-même et que cette disposition doit être réputée non écrite. La substitution, dit-on, a bien pu exister en droit, mais le fait est venu la détruire. Or, le droit sans le fait est une lettre morte. M. l'avocat du Roi n'a pas de peine à combattre cette opinion et à affirmer qu'une disposition nulle dès le principe ne saurait devenir valable par le fait.

Quant à la qualité de la dame Bazetti, on a dit que ses prétentions à la qualité de fille légitime de Serf-Mayer étaient des prétentions romanesques et dénuées de toute espèce de preuves. Mais qu'y avait-il d'étonnant à ce qu'un pauvre juif, poussé par son esprit mercantile et voulant spéculer, comme maquignon venu de Lorraine, sur les races de chevaux limousins, soit allé à Limoges, et que là, dans cette ville, siége d'un évêché, en contact continuel avec la partie fanatique de la population, abreuvé de dégoûts et d'humiliations, ce juif se soit converti ? Vous dites que Serf-Mayer est un apostat, mais ce n'est pas une raison pour le repousser d'une famille qui est la sienne et dans laquelle Mme Tripier-Lefranc elle-même avait abjuré. M. L'avocat du Roi pense qu'en l'absence des registres qui ont été perdus et en présence du commencement de preuve par écrit que Mme Bazetti invoque, il y a lieu de l'admettre à la preuve de sa filiation.

Le Tribunal a prononcé le jugement en ces termes :

« En ce qui touche les héritiers de la dame Lyon;

» Attendu que leurs qualités sont suffisamment justifiées; que d'ailleurs elles ne sont plus contestées;

» En ce qui touche la demande la dame Bazetti;

» Et d'abord à l'égard du testament de la dame Tripier-Lefranc;

» Attendu qu'il résulte des termes de la clause attaquée que la dame Tripier-Lefranc a entendu que ses biens fussent conservés et rendus successivement par la dame Lyon à la demoiselle Rachel, et par cette dernière *à sa famille* ;

» Que la donation au profit de la dame Lyon est complète dans la première partie de la clause, et que les mots *vie durant* témoignent seulement l'intention, de la part de la testatrice, de défendre à la dame Lyon d'aliéner ce qui lui était légué;

» Que les mots *à sa famille* ne peuvent être interprétés comme désignant les enfans à naître de la demoiselle Rachel, laquelle est d'ailleurs décédée sans enfans avant le décès de la testatrice;

» Que la disposition dont s'agit constitue donc une substitution prohibée;

» Attendu que cette substitution vicie la disposition dès son principe, et entraîne la nullité alors même que, par le décès des légataires, la substitution deviendrait impossible de fait;

» A l'égard de la qualité de la dame Bazetti :

» Attendu qu'elle justifie par son acte de naissance de la qualité d'enfant légitime de Henri Larose et de Marguerite Baria :

» Qu'elle a joui d'une possession d'état conforme, et se trouve, aux termes de l'article 197 du Code civil, dispensée de représenter l'acte de mariage de ses père et mère;

» Attendu que la dame Bazetti articule positivement que Henri Larose est identiquement le même individu que Serf-Mayer, père de la dame Lyon et de la dame Tripier-Lefranc;

» Que les actes produits par la dame Bazetti ne sont pas suffisans pour admettre *dè plano* cette identité;

» Mais que l'articulation de la dame Bazetti est appuyée d'un commencement de preuve par écrit résultant des lettres à elle adressées par la dame Tripier-Lefranc;

» Que de plus, depuis 1833, une correspondance a eu lieu entre la dame Bazetti, les époux Tripier-Lefranc et plusieurs des enfans Lyon; correspondance où les noms de sœur et de tante sont donnés à la dame Bazetti;

» Que l'on ne peut opposer à la dame Bazetti l'article 322 du Code civil; qu'en effet elle ne réclame pas un état contraire à son acte de naissance, mais allègue que le père désigné dans ce titre sous le nom de Henri Larose aurait, à la suite d'une abjuration, abandonné son ancien nom de Serf-Mayer;

» Attendu qu'il y a lieu de surseoir aux opérations de partage jusqu'à ce que la vérification des droits de la dame Bazetti ait été complète;

» Le Tribunal déclare nulle et de nul effet la disposition sus-énoncée du testament de la dame Tripier-Lefranc, contenant substitution prohibée de la dame Lyon et de la demoiselle Rachel;

» Autorise la dame Bazetti à faire preuve, tant par titres que par témoins, des faits par elle articulés. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. Choppin d'Arnouville.)

Audience du 30 novembre 1838.

LA SOCIÉTÉ ANONYME DU PAQUEBOT A VAPEUR *Le Calvados* CONTRE L'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

Les bateaux à vapeur qui font une navigation maritime, mais qui, dans une certaine partie de leur parcours, font une navigation intérieure, doivent-ils être rangés dans la classe des voitures d'eau *dont parle l'article* 112 *de la loi du* 25 *mars* 1817, *et par suite assujettis à la perception du dixième du prix des places et du transport des marchandises, conformément aux lois du* 9 *vendémiaire an VI et* 5 *ventose an XII ?*

La loi du 25 mars 1817 a établi, comme on le sait, un impôt du dixième du prix des places sur les voitures publiques de terre et d'eau. Les entrepreneurs de ces voitures sont obligés de faire la déclaration de leur service, du nombre des voitures, du nombre et du prix des places, des jours et heures de départ, et c'est d'après ces déclarations que l'administration des contributions indirectes perçoit les droits sur le prix des places. Le défaut de déclaration de la part de l'entreprise constitue une contravention.

M. le conseiller Vincent-Saint-Laurent présente le rapport. Une société s'est formée à Caen pour le transport, entre cette ville et le Havre, des marchandises et des personnes par un service de paquebots à vapeur. Le paquebot *le Calvados* fait une partie du voyage sur l'Orne, depuis Caen jusqu'à Sallenelles, en sorte que la distance entre le Havre et Caen est parcourue par le paquebot pour un quart sur la rivière, et pour les trois quarts en mer. La compagnie n'a pas fait la déclaration voulue par la loi, procès-verbal de contravention a été dressé contre elle le 8 juillet 1837. Le Tribunal correctionnel de Caen, par son jugement du 23 décembre 1837, a renvoyé la compagnie de la poursuite par les motifs que « par le rapprochement des dispositions des lois du 27 vendémiaire an II, 14 floréal an X et 22 août 1791, et de celui des dispositions des lois du 9 vendémiaire an VI, 5 ventose an XII et 25 mars 1817, on voit qu'il y a une distinction essentielle à faire entre la navigation maritime et la navigation fluviale; que les navires qui vont d'un port maritime à un autre ne sont assujettis qu'au paiement de certains droits envers l'administration des douanes, et se trouvent affranchis des obligations imposées à ceux qui, regardés comme *voitures d'eau*, ne navigueraient que sur les fleuves, rivières ou canaux de l'intérieur du royaume; qu'il est constant que, depuis sa mise en activité, le paquebot *le Calvados* a été regardé comme faisant la navigation maritime, et qu'en conséquence il a payé à la douane tous les droits dus pour cette espèce de navigation; que si le paquebot parcourt une certaine distance sur la rivière, cela ne peut changer son genre principal de navigation, et que le paquebot ne s'arrête point dans le cours de son trajet sur l'Orne pour prendre ou déposer des voyageurs ni des marchandises; que son point de départ et son point d'arrivée sont, sans intermédiaire, le Havre et Caen; qu'on ne peut donc voir réellement dans le trajet que fait *le Calvados* qu'un voyage ou une navigation maritime; que dès lors il ne peut être assujetti au droit du dixième, ni aux déclaration et obtention de licence, d'estampille et de laisser-passer déterminées par la loi du 25 mars 1817, et qu'ainsi il n'y a pas contravention punissable. »

Ce jugement a été confirmé, le 17 mai 1838, par arrêt de la Cour royale de Caen, qui, en fait, a reconnu constant que *le Calvados* n'avait point dépassé les limites de l'inscription maritime à Caen; que la compagnie s'était pourvue d'un acte de francisation, et avait choisi les hommes de l'équipage dans les classes maritimes, et qu'ainsi le paquebot *le Calvados* devait être assimilé aux bateaux faisant le petit cabotage. L'arrêt a reconnu, en droit, qu'en matière de fiscalité et d'impôt les dispositions sont de droit étroit et que, dans l'espèce, on ne pouvait imposer à la compagnie des bateaux à vapeur l'obligation de payer des droits, et pour la navigation intérieure aux contributions indirectes, et pour la navigation maritime à l'administration des douanes, puisque le paquebot *le Calvados* ne fait pas l'une et l'autre, mais seulement des voyages de mer.

L'administration des contributions indirectes s'est pourvue contre cet arrêt. Me Latruffe-Montmeylian, avocat de la régie, a soutenu que la Cour de Caen avait violé les articles 112 et 115 de la loi du 25 mars 1817. Quant à la distinction établie par le jugement et par l'arrêt entre la navigation maritime et la navigation intérieure, il a fait remarquer que les dispositions présentées par la loi pour tout ce qui regarde la navigation maritime n'étaient que des mesures de bonne police. La francisation constate l'origine du navire, et lui confère les avantages du pavillon national; le choix des marins est une garantie de sécurité donnée aux passagers; le tonnage est un moyen de prévenir la contrebande. Toutes ces mesures constituent bien moins un impôt que des précautions commandées par la sécurité des personnes, et par le transport des marchandises. Mais la navigation intérieure est soumise, elle, à deux sortes d'impôts, l'un qui frappe la personne, l'autre qui atteint les marchandises. Dans le premier cas, il doit y avoir application des dispositions de la loi du 25 mars 1817; dans le second cas, la loi à consulter est celle du 30 floréal an X.

L'impôt de navigation se perçoit en proportion de l'espace parcouru sur le territoire; aussi un réglement général d'administration publique autorisé par la loi de floréal an III a divisé la France en bassins et arrondissemens de navigation. L'espace compris entre Caen et la mer figure comme arrondissement dans ce réglement.

La loi n'a pas distingué les moyens de transports par terre ou par eau pour fixer l'impôt du prix des places. Dès lors, du moment qu'il y a sur le territoire transport des personnes, le droit est dû. Le paquebot à vapeur *le Calvados* accomplit le quart de son voyage dans l'intérieur du territoire et les trois-quarts en mer. L'impôt n'est point réclamé pour l'espace parcouru, mais pour le fait même de la navigation. En matière d'impôt, c'est le fait seul qui donne lieu à la perception. On dit que *le Calvados* ne s'arrête point pour prendre ou déposer des voyageurs et des marchandises dans son parcours sur l'Orne; mais l'article 112 de la loi du 25 mars 1817 n'exige pas pour la perception de l'impôt qu'il y ait transport à l'intérieur d'un point de la France à un autre. Le paquebot *le Calvados* fait une navigation tout à la fois maritime et fluviale; aussi puisqu'il paie le droit qui frappe les marchandises qui sont transportées par la voie fluviale, on ne comprendrait pas qu'il pût s'affranchir du droit établi sur les personnes.

Me Béguin Billecoq, avocat de la compagnie du paquebot *le Calvados*, représentée par M. Morin, capitaine au long cours, a rassemblé tous les faits qui le portent à croire que *le Calvados* est, non pas un simple bateau à vapeur, mais un navire qui, comme tel, ne saurait être assimilé aux *voitures d'eau*, puisqu'il va d'un port de mer à un autre port de mer, suivant les marées et les saisons, et accomplissant sans interruption son voyage maritime.

M. l'avocat-général Pascalis a fait remarquer à la Cour que, à l'époque de la loi du 25 mars 1817, les paquebots à vapeur n'avaient pas encore établi en France leur belle industrie, et qu'une loi fiscale créée pour des cas donnés ne pouvait être étendue à des cas nouveaux. Il a soutenu d'ailleurs que les paquebots ne rentraient pas dans la définition des *voitures d'eau* dont parle la loi de 1817. En conséquence, M. l'avocat-général conclut au rejet.

La Cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, a rejeté le pourvoi et reconnu en fait, avec la Cour de Caen, que le paquebot *le Calvados* faisait un service tout maritime, et que comme tel il n'était pas soumis au droit de navigation intérieure fixé par l'article 112 de la loi du 25 mars 1817.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE (Toulouse).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Moguier. — *Audience du 24 novembre.*

INCENDIE D'UNE MAISON ASSURÉE.

Cette cause avait attiré dans la vaste enceinte de la Cour d'assises un nombreux auditoire désireux d'entendre M. le procureur-général Romiguières.

Voici les faits résultant de l'acte d'accusation :

« Le 19 mai dernier, après deux heures de relevée, et avant quatre heures, le feu se manifesta dans une maison située dans la commune de Toulouse, hors la barrière des Minimes, sur la route de Paris.

» Cette maison n'était pas habitée pour le moment; elle était parfaitement fermée à l'extérieur; aussi fallut-il forcer les portes et escalader les fenêtres pour pénétrer dans l'intérieur.

» L'incendie avait déjà fait et faisait de rapides progrès quand on put s'introduire, et ce fut avec peine qu'on sauva quelques obets mobiliers et quelques marchandises placées dans une chambre sur le devant de la maison. Le derrière, où était l'escalier de la chambre à coucher du propriétaire, était entièrement consumé. Les objets qu'il renfermait étaient ou brûlés ou abîmés par le plancher qui avait écroulé, quand arrivèrent les officiers de police et les pompiers.

» Toutefois, le feu fut concentré et la maison contiguë préservée du danger qui la menaçait de si près. On sut que la maison incendiée appartenait au sieur Lacroix, de Montauban; il en était parti le matin, vers les quatre heures; il y revint le lendemain, après avoir appris à Grizolles, où il s'était arrêté, et par des rouliers, le sinistre survenu. L'inutilité des recherches pour connaître les causes de l'incendie fit d'abord qu'on ne songea point à l'imputer à la malveillance.

» Mais bientôt des soupçons s'élevèrent contre Lacroix. Ils ont successivement acquis assez de force pour autoriser des poursuites contre lui et sa mise en accusation. Déjà il paraissait étonnant que le feu eût pris sans cause, sans accident connu, dans une maison où, de son aveu, le propriétaire n'avait pas allumé de feu depuis huit jours, d'où il était parti le matin même. Ce départ, motivé sur les prétendus soins à donner à une pépinière aux environs de Grizolles et où il ne fut ni le 19 ni le 20 mai, fortifiait cet étonnement.

» Mais on apprit que huit jours avant l'incendie Lacroix avait fait assurer sa maison par la *Compagnie du Soleil* pour une somme de 8,000 fr. Ce rapprochement fournissait un nouvel indice. Bien plus, il avait fait assurer pour 6,000 fr. de mobilier qu'il avait dit garnir sa maison, pour 18,000 fr. de marchandises et pour 200 fr. de fourrage logé sous l'escalier.

» Et d'abord pourquoi cette paille quand Lacroix n'avait pas de cheval? Il avait, dit-il, le moyen d'en acheter un; mais n'est-on pas plutôt autorisé à penser que cette paille était l'aliment d'un incendie projeté?

» De plus, les objets mobiliers sauvés ont prouvé que l'entier mobilier ne pouvait pas avoir une valeur de 6,000 fr., et l'exagération de ces premières évaluations d'objets que n'avait pas vu l'assureur élève de nouveaux indices contre Lacroix. Enfin, tandis qu'il était assuré pour 18,000 fr. de marchandises, celles sauvées n'ont présenté qu'une valeur de 2,885 fr. 75 c.

» Il objecte que la plus grande masse de marchandises était placée sur les étagères, ou ça et là dans la chambre à coucher, qui a été entièrement la proie des flammes; mais personne ne les a vus, mais on a trouvé dans les décombres des débris de bois de lit, point de débris d'étagères; des lambeaux de toile de matelas, des plumes; point de lambeaux, pas un seul fragment de marchandises. Enfin Lacroix, qui n'était pas négociant, qui avait un autre état, n'a pas su nommer, désigner les marchands de Lyon, de Toulouse surtout, auxquels il avait acheté tant de marchandises. Il a raconté d'une manière tellement invraisemblable les achats qu'il aurait faits à Toulouse, que s'il est prouvé qu'il a pu acheter, qu'il a réellement acheté pour 3,000 fr., il est prouvé qu'il n'a pu acheter au-delà. Sa pénurie était telle, qu'il doit 550 fr. à un voisin qui lui fournissait la nourriture et lui faisait d'autres avances. Tous ces faits, tous ces indices démontrent assez que Lacroix s'est

rendu coupable d'un genre de crime contre lequel la justice ne saurait sévir assez sèvèrement.

» En conséquence, le nommé Pierre-Cyprien Lacroix est accusé d'avoir, le 19 mai dernier, volontairement mis le feu à un édifice habité ou servant à l'habitation, ledit édifice lui appartenant et assuré contre l'incendie. »

Après l'audition des témoins et des débats assez animés, M. le procureur-général Romiguières, dans un réquisitoire concis, lumineux et méthodique, passe en revue les charges qui s'élèvent contre Lacroix, et fait ressortir tout l'odieux du crime reproché à ce dernier, de ce crime d'un genre nouveau, et qui a pris naissance à la suite de la création des sociétés d'assurance contre l'incendie.

Me Joly flétrit à son tour le genre de crime poursuivi par le ministère public; il va plus loin, il blâme énergiquement la conduite de l'agent de la *compagnie du Soleil*, qui avait assuré le mobilier et les marchandises de Lacroix même sans les voir, quoique pressé de le faire par ce dernier, dont la maison n'était éloignée que de quelques pas. L'avocat soutient que le feu a pu être mis par suite de l'imprudence ou de la malignité d'un voisin. Il s'efforce de démontrer que le mobilier et les marchandises assurées étaient dans la maison de Lacroix au moment de l'incendie; il invoque enfin la bonne réputation de son client, et produit en faveur de ce dernier les certificats les plus honorables.

Après le résumé de M. le président, le jury entre dans la chambre du conseil vers onze heures du soir ; il en ressort bientôt après apportant un verdict de non culpabilité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE ROUEN.

(Correspondance particulière.)

Audience du 29 novembre 1838.

DIFFAMATION CONTRE UN JOURNAL. — ACTION DES PROPRIÉTAIRES ET RÉDACTEURS.

Les propriétaires et rédacteurs d'un journal ne sont pas recevables à former une plainte en diffamation à raison des imputations dirigées contre le journal ?

Nous avons rendu compte, dans notre numéro du 30 octobre, de la plainte en diffamation dirigée par le *Journal de Rouen* contre le *Mémorial de Rouen*.

Le jugement, rendu sur la plaidoirie de Me Destigny, avocat du *Mémorial de Rouen*, contient l'exposé d'une doctrine importante, et nous croyons devoir le reproduire en entier. En voici le texte :

« Attendu qu'il convient d'abord de bien fixer la saine entente de la loi sur la diffamation envers les particuliers, et de reconnaître ou rappeler, comme ses termes, au surplus, le disent assez explicitement, qu'il s'agit de cette imputation qui s'adresse à un individu tellement déterminé ou signalé, qu'à l'instant même, sans le secours d'aucune combinaison ou recherche, le public soit instruit que cette imputation vient le saisir et le déconsidérer;

« Attendu que, sans doute, il ne sera pas nécessaire qu'il soit nommé, qu'il suffira d'indications telles que la méprise soit impossible; mais si les prétendues indications ne sont que des généralités, si ce n'est qu'à un être moral que le propos ou l'écrit s'adresse, si rien n'est individualisé, si enfin on ne peut dire que l'imputation soit faite à tous; et si en les prenant isolément on ne saurait convaincre de mensonge et de mauvaise foi le prévenu qui répondrait à chacun que ce n'est pas de lui qu'il a entendu parler, alors toute diffamation disparaît, parce que personne ne peut dire : C'est moi certainement qui ai été diffamé;

» Attendu qu'il sera donc insignifiant que tous ceux qui paraîtront composer dans leur ensemble cet être moral se réunissent et représentent que parmi eux se trouvent inévitablement celui ou ceux qu'on a entendu flétrir, car cette collection ne fera jamais que la personne lésée, celle à la quelle seule se rattache le délit, qui seule a droit d'en poursuivre la réparation, apparaisse sans confusion aucune;

» Attendu que c'est par suite de ces idées si rationnelles que vainement on viendrait dénoncer à la vindicte publique ceux parmi lesquels serait cependant incontestablement le coupable, si l'on n'a d'autre argument à produire que celui qui consiste à dire qu'il sera atteint quand on les atteindra tous;

» Attendu qu'en appliquant à la cause ces idées préliminaires on voit, en ce qui touche le premier article incriminé, celui du *Mémorial*, à la date du 1er septembre dernier, sans s'occuper encore du caractère des imputations, que toutes se seraient adressées au journal, sans addition aucune et quelque passage que ce soit qui explique, qui singularise ce qu'il y a de vague dans cette expression ;

» Attendu que, ne s'appliquant à aucun des coopérateurs déterminément, ou au gérant ou à l'imprimeur, aucun ne peut dire que c'est lui qu'on a eu en vue; que rien ne serait plus propre à égarer que la conséquence tirée de l'emploi de cette formule, conséquence qui serait celle-ci : *Donc tous y sont compris*; en effet on sent d'abord que le personnel des intéressés ou collaborateurs d'un journal est essentiellement mobile ; que tel d'entre eux, qu'on croit en faire encore partie, a cessé d'y être intéressé; et, d'un autre côté, combien de fois n'a-t-on pas été à portée de remarquer que souvent celui qui se croirait attaqué et se lèverait pour demander raison ou réparation, verrait l'auteur de l'imputation lui déclarer qu'il n'a jamais entendu faire allusion à lui et le personnifier sous la dénomination *le journal* ; qu'ici le public ne rencontre donc aucun signalement qui l'autorise à réagir, dans sa pensée, sur tel collaborateur plutôt que sur tel autre ; qu'enfin, si les expressions *le journal* sont complètes et constitutives d'un délit, il faudrait donc dire que l'action aurait pu être intentée à la requête du journal ;

» Attendu que les corps constitués sont le seul être moral en qui la loi reconnaisse l'objet possible d'une injure punissable, et sans qu'il soit besoin de rechercher chacun des membres qui le composent ; que le *Journal de Rouen*, pas plus que tout autre, ne peut se qualifier ainsi, qu'il n'y a en dehors de cette catégorie que des particuliers et jamais de classe intermédiaire ;

» Attendu que, dans le second numéro, celui du 20, la même locution est encore employée presque partout; qu'à la vérité on remarque en plus celles : *Le rédacteur, les rédacteurs, les écrivains du journal*; mais d'abord les plaignans sont amenés à convenir que cet article ne serait blessant que pour celui ou ceux qui auraient concouru à cette polémique; qu'ils prendraient seulement le fait et cause d'un ancien ou d'anciens rédacteurs qui ne se sont point au procès, où ils n'ont aucune qualité pour défendre les intérêts qui, en justice, ne sont point les leurs, les injures comme les réparations étant exclusivement personnelles ; que d'ailleurs il ne s'agit encore là d'aucune désignation après laquelle et sur-le-champ se retrouvent l'individu ou les individus attaqués;

» Attendu qu'il en faut dire autant de cette autre formule ; *La propriété du journal, sa puissance exercée sur la rédaction* ; qu'il serait difficile de concevoir rien de plus abstrait, de moins propre à montrer des particuliers outragés, atteints dans leur honneur, des propriétaires connus et signalés ; qu'en effet tout est occulte et dérobé à la connaissance du public dans les rapports de cette propriété avec des personnes précisées ;

» Attendu qu'on rencontre le même style dans le numéro du 22, en ce qui touche la qualification *le Journal de Rouen*; qu'à la vérité il y est question du rédacteur ; mais évidemment cet article ne s'adresserait donc pas à tous les rédacteurs, à tous les plaignans, et alors l'esprit reste incertain sur l'identité; des commentaires seuls, des explications, des renseignemens deviennent nécessaires pour sortir de ce vague, toutes choses incompatibles avec la diffamation ;

» Attendu qu'ainsi la loi ne permet pas d'entendre les sieurs Cazavan et conjoints, manquant des premiers élémens constitutifs de l'action qu'elle autorise;

» Attendu en outre que rien, dans l'espèce, n'est moins recevable que la plainte fondée sur des articles qui n'ont été autre chose que le renvoi d'un trait lancé par le *Journal de Rouen*, que la réponse à des attaques premières et vives portant sur le reproche de subvention, que ce journal a éte taxé de n'en être pas exempt lui-même;

» Attendu qu'il y aurait quelque chose d'immoral à permettre que des individus, après avoir les premiers manqué à la loi, implorassent son secours pour punir celui qui n'a fait que céder à une provocation; que la rétorsion a toujours été considérée comme excusant complétement ce genre de délits, n'intéressant la société que parce qu'ils intéressent avant tout les particuliers, et que celui qui se plaint n'a rien fait qui le désarme de son droit;

» Attendu que le *Journal de Rouen*, ayant ouvert l'arène lui-même, devait donc se contenter d'y rentrer, de recourir à des démentis, de sommer le rédacteur du *Mémorial* ou de s'expliquer ou de fournir les preuves, et de tirer enfin du refus de celui-ci cet avantage que la situation respective offrirait au public; que c'était ainsi même qu'il en avait été usé d'abord et dans des circonstances analogues, ce qui prouve de plus en plus que le *Mémorial* n'a pas dû s'attendre aux poursuites dont il a été l'objet;

» Le Tribunal déclare que les articles incriminés ne présentent aucun des délits de diffamation imputés au sieur Rivoire ; en conséquence, annule la citation, avec dépens en faveur de celui-ci. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHATEAU-GONTHIER.

(MAYENNE.)

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Goussé-Delalande. — *Audience du 12 novembre.*

UN VOLEUR DE CHEVAUX.

François Lion est un voleur émérite, déjà condamné deux fois et la dernière à huit ans de reclusion ; mais il a une spécialité exclusive, c'est la passion des chevaux : il aime à en changer à peu près tous les jours, et contrairement à ce qui arrive d'ordinaire aux amateurs de la race chevaline, il s'enrichit à ce commerce ; cependant il revend presque toujours à bon marché.

Un grand nombre de témoins ont été convoqués par M. le procureur du Roi pour faire connaître et apprécier le commerce du sieur Lion.

Joséphine Bourdais, se disant fileuse, demeurant à Château-Gonthier, au Martroy, *quartier des Mœurs*, raconte ses liaisons avec Lion et les confidences qu'il lui a faites : « J'ai vu cet homme plusieurs fois chez moi, dit-elle; le jour de la foire St-Fiacre de Château-Gonthier, il vint monté sur un jeune cheval, ayant une selle recouverte à neuf; mes camarades lui servirent un verre de vin dans la route, il avait l'air pressé et repartit de suite. Je l'ai reçu souvent depuis lors, et comme on parlait beaucoup de vols de chevaux dans le pays, j'en causai avec lui. — Il y en aura bien d'autres cet hiver, me dit-il. — Je lui parlai un jour du vol d'un cheval appartenant à M. Bordillon, il me dit en riant que c'était lui qui l'avait pris. Une autre fois il me dit de même aussi qu'il avait volé un cheval à la foire de Menil. Un jour il me raconta qu'il avait fait le tour d'un pré appartenant à M. le receveur particulier, et que sa jument était fort belle et en bon état, mais qu'il n'en était pas de même des chevaux de M. le maire, qui étaient trop maigres. J'avais longtemps considéré les propos de Lion comme des plaisanteries, mais enfin j'eus des soupçons sur sa probité, et je me disposais à les éclaircir quand les gendarmes vinrent un matin me demander s'il y avait quelqu'un chez moi ; je leur répondis qu'il y avait un homme dans mon lit, et ils se saisirent du sieur Lion. »

Plusieurs témoins viennent donner le signalement du cheval monté par Lion le jour de la foire Saint-Fiacre ; il en résulte que c'est bien le même qui a été volé ce jour dans une auberge de la ville. Aucun renseignement précis ne prouve qu'il a pris celui appartenant à M. Bordillon ; mais il est bien établi qu'il a volé le cheval d'un sieur Hermenier au milieu de la foire de Menil.

Pendant toutes les dépositions des témoins, François Lion, les bras croisés sur son banc, n'a presque cessé de sourire et semblait s'amuser beaucoup.

Lorsque M. le président procède à son interrogatoire, il conserve son air dégagé et répond avec un ton d'aisance admirable.

M. le président : Lorsque vous êtes venu chez Joséphine Bourdais le jour de la foire Saint-Fiacre, vous aviez un cheval, où l'aviez-vous pris ?

Lion : Chez un loueur de chevaux, rue Saint-Aubin, à Angers.

M. le président: Quel est le nom de ce loueur ?

Lion: Je ne le sais point.

M. le président : C'est fort singulier; dans quelle partie de la rue demeure-t-il ?

Lion : Rue Saint-Aubin, voilà tout ce que je peux vous dire.

M. le président : Il y a un malheur pour vous, c'est qu'il n'existe point de loueur de chevaux à Angers, rue Saint-Aubin.

Lion : Ça m'étonne; alors je me suis trompé.

M. le président : Pourquoi repartiez-vous de la foire à cheval d'aussi bonne heure?

Lion, en riant : Mais, Monsieur, vous savez que pour voyager on est bien mieux avec un bon cheval entre les jambes que d'aller sottement à pied.

M. le président : Outre que votre cheval ressemblait absolument à celui volé, il avait aussi une selle recouverte à neuf.

Lion : Parbleu, il est bien plus agréable d'être monté sur une bonne selle que de se tenir à cheval sans équipage.

M. le président: Lorsque les témoins ont été vous reconnaître à la prison, vous avez nié d'abord avoir été à la foire de Menil.

Lion : J'ai nié parce que je n'étais pas soumis alors à une confrontation légale. Je ne suis obligé de répondre catégoriquement que dans les actes d'une instruction régulière.

M. le président : Mais enfin le cheval sur lequel on vous a vu partir de Menil offre le même signalement et portait le même harnais que celui volé au sieur Hermenier.

Lion : Parbleu ! il y a bien des ânes à la foire qui se ressemblent.

M. le procureur du Roi appelle toute la sévérité de la justice sur ce voleur effronté ; et le Tribunal, attendu la récidive légale, condamne Lion en dix ans de prison, à 500 fr. d'amende et aux frais.

Cette condamnation étonne d'abord Lion, car il avait dit quelques jours avant au procureur du Roi : « Aussi bien, quand vous feriez encore plus, vous ne pouvez pas m'en faire mettre pour plus de cinq ans. »

Depuis son jugement, au reste, il a déclaré que la justice n'était pas encore si méchante, et qu'elle ne lui avait pas même donné un mois de prison par chaque cheval volé.

SURVEILLANCE. — DOMICILE.

Un homme placé sous la surveillance peut-il avoir un domicile ?

A côté de l'impudent voleur sur lequel venait si justement de s'appesantir la sévérité du Tribunal, on voyait avec peine assis un homme âgé, proprement vêtu, frappé aussi déjà de plusieurs condamnations, mais qui malgré tout commande encore une sorte d'intérêt.

François Boullier, grammairien et ancien professeur, est traduit sous la prévention de vagabondage. Il se présente avec décence, et s'exprime avec une rare facilité d'élocution. « Messieurs, dit-il, je ne comprends pas bien la prévention qui pèse aujourd'hui sur moi. Par suite de malheurs dont la source remonte sans doute à des fautes, il est vrai qu'on peut dire rigoureusement que je ne justifie d'aucuns moyens actuels d'existence ; mais comment peut-on me faire un crime de n'avoir pas de domicile ? Placé sous la surveillance de la police, je suis obligé, en arrivant dans une ville, d'aller me faire connaître à l'administration, qui ne manque jamais de me recommander très nettement d'avoir à repartir aussitôt que possible. En effet, ma position malheureuse ne me permettant pas de trouver un emploi convenable à mes antécédens, je ne puis faire un long séjour dans chaque localité ; on me vise alors ma feuille de route pour un autre endroit, où je rencontre et les mêmes embarras et les mêmes recommandations de partir. Comment voulez-vous que je puisse ainsi conserver une résidence assez longue pour constituer ce que vous appelez un domicile ? Il me semble, Messieurs, que le malheureux placé sous la surveillance n'est justiciable que d'une législation spéciale ; il peut être coupable de rupture de ban s'il ne se conforme pas aux ordres de route qui lui sont tracés ; mais il ne peut être puni pour vagabondage, car évidemment ce n'est pas sa faute si de par la loi, et d'après toutes les nécessités humaines, il ne peut parvenir à avoir un domicile et à se créer une existence honnête. »

Nonobstant cette défense, le Tribunal, enchaîné par le texte de l'article 270 du Code pénal, condamne François Boullier en trois mois de prison et aux frais.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— CORBEIL. — Le 24 novembre 1838, une jeune fille de la commune de Villecresnes, canton de Boissy-Saint-Léger, ayant appris qu'un jeune homme de son village, qui lui avait fait la cour, allait en épouser une autre, s'arma d'un large couteau de boucher, et se porta à sa rencontre en cachant son arme avec soin. Elle le trouva sortant de chez lui pour retourner à son ouvrage ; elle s'arrêta devant lui en disant : « Eh bien! te voilà..., » et lui plongea aussitôt son couteau dans l'aine. Le coup fut si violent que la pointe du couteau se cassa dans les reins. Le blessé eut encore assez de force pour se sauver chez lui ; alors la malheureuse fille voulut se frapper, mais le couteau, épointé, ne lui fit que des égratignures à la gorge ; elle rentra chez son père, et, prenant un autre couteau, elle se le plongea dans la gorge.

M. le procureur du Roi de Corbeil et le juge-d'instruction se sont transportés sur les lieux ; les médecins commis pensent que la blessure du jeune homme est très dangereuse. Quant à la jeune fille, elle est déjà mieux ; un mandat d'amener a été décerné contre elle, mais il ne sera exécuté que lorsqu'elle pourra être transportée sans danger.

— Le 17 novembre 1838, une femme de trente et un ans est morte subitement au village d'Ormoy près Essonne, arrondissement de Corbeil ; le bruit se répandit dans la commune qu'elle était morte d'indigestion, après avoir mangé avec excès des pommes de terre et du pain chaud. Le médecin appelé par l'autorité locale pour constater le décès crut remarquer des traces de violences sur le cou de cette malheureuse.

Le procureur du Roi et le juge-d'instruction se transportèrent aussitôt sur les lieux, et trois médecins commis d'office, ayant fait l'autopsie du cadavre, furent d'avis unanime que cette femme était morte par asphyxie provenant de strangulation. Le mari, qui était couché avec sa femme au moment de sa mort, a été arrêté. Ce ménage était dans la plus affreuse misère, quelle peut être la cause de ce crime ? La justice informe et parviendra peut-être à la découvrir.

— BOURGES, 29 *novembre*. — Une tentative d'assassinat suivie de vol a eu lieu hier, vers deux heures du matin, sur la personne de la veuve Rossignol, revendeuse à la toilette, petite rue des Ceps.

Cette femme, qui d'habitude passe à peu près toutes ses soirées chez son fils, dont l'habitation n'est séparée de la sienne que par un petit jardin, était depuis deux heures environ rentrée et couchée, quand elle est réveillée de son premier sommeil par un bruit qui se fait à sa porte. Sa première pensée est de croire que c'est certainement son fils qui a recours à elle pour quelque événement imprévu, et elle lui crie : « Est-ce toi, Rossignol ? — Oui, répond une voix simulée. » La malheurense quitte aussitôt son lit, allume une chandelle, et court ouvrir la porte. Aussitôt se précipitent trois malfaiteurs, dont l'un la baillonne pendant que l'autre lui assène sur la tête un vigoureux coup de bâton qui en fait jaillir le sang en abondance, et que le troisième s'empare d'une somme de 204 fr. placée dans un buffet dont il a préalablement obtenu la clé. Plusieurs objets et 10 fr. qui étaient restés dans les poches du tablier que portait la victime, sont en outre enlevés. La blessure reçue par la femme Rossignol, quoique grave, ne donne point de sérieuses inquiétudes. La justice informe. Les trois malfaiteurs avaient le visage barbouillé de noir, et la veuve Rosignol n'a pu ainsi donner leur signalement.

PARIS, 1er DÉCEMBRE.

— Encore un épisode de l'affaire de M. Possoz, maire de Passy, contre Mme la duchesse de Dino, héritière de son oncle le prince de Talleyrand ! Sera-ce le dernier, sera-ce l'épilogue de cette cause fertile en incidens? Quoi qu'il en soit, la Cour royale (1re chambre) a indiqué à mardi prochain les plaidoiries sur ce nouveau débat, dont l'objet est de savoir si M. Possoz, à qui Mme de Dino offre la remise des titres sur M. le duc de Dino, après l'expiration du délai importé par le dernier arrêt, a le droit, en raison de cette circonstance, de préférer la somme de 12.000 francs alloués par cet arrêt faute de remise des titres dans le délai.

— Papier Mozart ! papier de sûreté infalsifiable ! Tel était le cri jeté dans tous les journaux par voie d'annonces et prospectus, lorsque M. Mozart fonda une société ayant pour objet de mettre en œuvre des brevets d'invention et de perfectionnement pour la fabrication et la vente de ce papier modèle. Ce n'est pas que de nombreux essais n'eussent été faits depuis longtemps dans cette

vue : le célèbre Vidocq, en particulier, avait, en 1834, aidé d'un chimiste habile, fait connaître un papier nouveau, qui, se colorant par les agens chimiques destructeurs de l'écriture, mettait en défaut l'habileté des faussaires ; et un rapport fait à M. le préfet de police par MM. Barruel, Gaultier de Claubry, Marc, Pelletier, au nom du comité de salubrité, avait constaté que le procédé du sieur Vidocq s'opposait à la falsification et à l'altération des actes publics et privés.

M. Mozart acheta le brevet du sieur Vidocq; il a obtenu l'avis favorable de chimistes distingués, MM. Julia de Fontenelles, Braconnot, Lassaignes, Chevallier, de la Société d'émulation de Rouen, de celle d'Encouragement de Paris ; il s'est assuré par diverses expériences faites sur le papier ordinaire qu'il était facile de faire disparaître, soit sur des actes administratifs, soit même sur des jugemens, les énonciations de ces actes et jugemens, en conservant seulement les signatures; en sorte qu'on pouvait substituer aux énonciations exprimées des énonciations contraitraires, des condamnations même par corps. Enfin il était notoire que le papier timbré ayant déjà servi était blanchi et servait à de nouveaux actes, d'où il résultait pour le Trésor une perte annuelle d'environ 600,000 fr.

Ces considérations déterminèrent M. Mozart à consacrer ses soins à fonder la société relative au papier infalsifiable. Cette société était en commandite, au capital d'un million.

Mais cette société n'a pas prospéré; et plusieurs actionnaires, prétendant que le procédé Mozart n'était qu'une déception, ont demandé l'annulation de l'acte de société et la restitution du prix de leurs actions. Ils invoquaient un rapport fait à l'Académie des sciences le 15 mars 1836, d'où ils inféraient « que le prétendu papier infalsifiable ne pouvait garantir ni les faux absolus ni les faux généraux, et que les procédés à l'aide desquels on peut altérer l'écriture qu'on lui confie ne sont ni coûteux ni difficiles à trouver, et qu'enfin le sieur Mozart méconnaissait les principes les plus simples de la fabrication dont il s'occupait. »

Cependant le Tribunal de commerce, malgré un rapport défavorable de M. Barruel, devant lequel les parties avaient été renvoyées, décida « qu'il y avait eu bonne foi dans la constitution de la société, avec persuasion que le papier aurait réellement la qualité qui lui était attribuée ; et que de ce que l'Académie des sciences ne reconnaissait pas, dans son rapport, au papier Mozart la propriété qui lui avait été donnée, il ne s'ensuivait pas que les actions souscrites et la société dussent être annulées. » En conséquence, le sieur Courtigis, actionnaire, et le sieur Mozart, furent renvoyés devant arbitres-juges.

Sur l'appel interjeté par M. Courtigis, Me Marie, son avocat, a rappelé que M. Mozart s'était attribué, à titre rémunératoire, moitié du million d'actions, et que, pour obtenir du sieur Cleemann, banquier accrédité dans ces sortes d'opérations, une active coopération, M. Mozart avait donné à ce dernier, chargé de *lancer* l'affaire (c'est le mot en usage), moitié des actions par lui obtenues. « Depuis, a ajouté l'avocat, l'arrêt de la Cour dans l'affaire des mines de Saint-Bérain a déterminé la fuite de Cleemann, qui a emporté les actions Mozart et bien d'autres à Londres ou ailleurs. »

Me Marie s'est efforcé d'établir que, même avant la constitution de la société, M. Mozart avait connu l'inanité du procédé qu'il n'avait plus tard mis en œuvre que pour attirer l'argent de crédules actionnaires.

M. Mozart, par l'organe de Me Bourgain, opposait au rapport de M. Barruel celui bien différent que le même chimiste avait présenté en 1834, sur le papier Vidocq, devenu depuis papier Mozart. Il cherchait à infirmer l'opinion de l'Académie par l'intérêt de cette compagnie à maintenir la préférence au profit de procédés par elle indiqués, dès 1831, pour prévenir les faux ou le blanchiment des actes sur papier timbré.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé purement et simplement leur décision. Partant, nous dirons avec Béranger :

Non, ce n'est point ici comme à l'Académie !

— La disposition suivante doit-elle s'appliquer à tout ce qui est meuble corporel et comprendre le linge, le vin, l'argenterie et les bijoux ?

« Je donne et lègue la totalité des meubles meublans et objets matériels de toute nature garnissant mon appartement ? » (Oui.)

La cave est-elle comprise dans le mot appartement ? (Oui.)

Ainsi jugé par la 4e chambre, contre les conclusions de M. de Gérando, avocat du Roi.

Plaidans : Me Camille Giraud pour la dame Bailly, héritière; et Me Portier pour la dame Sturget, légataire.

— L'action principale et réelle à laquelle se joint une demande en dommages-intérêts est-elle une action mixte, en telle sorte que le demandeur puisse assigner les défendeurs au domicile de l'un d'eux, à son choix ? (Non.)

Cette question, qui peut se rencontrer souvent dans la pratique, vient d'être jugée par la 4e chambre. Il s'agissait de statuer sur la demande formée par les sieurs Chauveau, propriétaires de terrains au milieu desquels sont ouvertes les mines de Chambon, dans l'arrondissement d'Autun, contre les sieurs Brochot et Olinde, directeurs-gérans de ces mines.

A la demande en restitution de terres indûment occupées se joignait celle en dommages-intérêts pour dégradations.

Me Liouville, dans l'intérêt des gérans, a soutenu que dans toute action il fallait distinguer la partie principale de la partie accessoire, et se déterminer, pour fixer la compétence, sur la nature de l'objet principal du procès.

Me Carteret, avocat des sieurs Chauveau, a combattu cette doctrine en s'appuyant de l'autorité de M. Carré.

Mais le Tribunal, conformément aux conclusions de M. Gérando, avocat du Roi, adoptant le système plaidé par Me Liouville, s'est déclaré incompétent.

— La conférence des avocats s'est réunie aujourd'hui sous la présidence de Me Teste, bâtonnier, pour procéder à l'élection des secrétaires.

Le nombre des votans était de 513.

Les suffrages ont été ainsi répartis : Mes Loiseau, 298; Mourrier, 263; Cliquet, 225; Arago, 215; Hemerdinger, 207; Barre, 180; Dubréna, 178; Barbier, 177; Leblond, 168; Mathieu, 164; Millevoye, 162; Vuitry, 161.

Les douze membres dont les noms précèdent ont en conséquence été proclamés secrétaires de la conférence pour l'année judiciaire 1838-1839.

— La Cour de cassation (chambre criminelle) a été saisie hier d'une question qui intéresse à la fois le fisc et les sociétés industrielles.

On sait qu'il est de jurisprudence qu'en fait d'amende pour contravention la responsabilité légale qu'une société encourt par le fait de ses préposés pèse sur l'être collectif, et non sur chacun des associés individuellement, et qu'ainsi c'est une seule amende qui doit être infligée, et non une amende contre chacun des associés.

Mais cette jurisprudence doit-elle être suivie lorsqu'il est constant, en fait, que plusieurs des associés ont pris part à la contravention; et lorsque d'ailleurs le chiffre total des amendes appliquées est inférieur au *maximum* de l'amende ? Telle était la question soulevée par le pourvoi de la compagnie Granges et Vegries, de Bordeaux, contre un jugement qui, à raison d'une seule contravention, avait condamné chacun de ces associés à l'amende, et avait ainsi prononcé deux amendes pour une seule contravention.

Me Lanvin, avocat des demandeurs en cassation, a donné à la question tous les développemens dont elle est susceptible dans le sens de l'affirmative.

La Cour, après un délibéré commencé hier et terminé aujourd'hui, a modifié ou plutôt expliqué sa jurisprudence, en décidant qu'à raison d'une contravention commise par une société, le juge peut prononcer autant d'amendes qu'il y a d'associés ayant pris part à la contravention, surtout si le chiffre total des amendes réunies n'excède pas le *maximum* de l'amende portée par la loi.

— C'est aujourd'hui que *le Messager* a formé opposition à l'arrêt par défaut rendu contre lui sur la plainte de M. Gisquet. « Il ne nous reste plus, dit ce soir *le Messager*, qu'à faire connaître à notre partie adverse les preuves dont nous entendons faire usage, la liste des témoins que nous désirons faire comparaître, et qu'à demander au président de fixer le jour où la cause devra venir; toutes ces formalités vont être remplies dans les limites du plus bref délai. »

— La 1re session des assises de décembre a commencé aujourd'hui ses travaux sous la présidence de M. Poultier. M. Bourdillat, officier en retraite, dont le domicile actuel est inconnu, et M. Esnault-Pelterie, négociant, en voyage pour deux mois, ont été excusés temporairement. La Cour a remis à statuer à lundi à l'égard de M. Mallet, marchand d'huiles, qui a allégué ne plus payer le cens.

— Le sieur Fissiaux, cultivateur à Cornicy (Marne), est propriétaire d'un champ qui naguère était ensemencé d'avoine comme celui de son cousin François; mais l'avoine de Fissiaux est noire et a été sciée, tandis que celle de François est mêlée blanche et noire et a été fauchée, pas moyen de confondre les deux récoltes. Cependant quand la domestique de Fissiaux voulut, le 4 septembre dernier, lever l'avoine et la mettre en gerbes, elle s'aperçut que quatorze javelles avaient disparu, et qu'au milieu des gerbes déjà faites de François on avait placé l'avoine de son maître. Grande clameur. Le garde Gatinois survient, constate le fait et recommande le silence à la domestique de Fissiaux; mais une heure après tout le village connaissait le vol, Fissiaux en est officiellement instruit, et quand François en est averti, il se récrie contre cet acte de méchanceté, nie être l'auteur du vol et répond : « S'il y a de l'avoine à Fissiaux dans mon champ, qu'il la retire, ce n'est pas moi qui l'y ai mise, et je n'en veux pas. » Le garde ajourne François au lendemain matin pour constater le fait.

Et dans l'espoir que le voleur, ou celui qui avait simulé le vol pour nuire à François, viendrait sur les lieux, les deux gardes vont se placer aux aguets; ils y passent toute la nuit jusqu'au petit jour, à deux heures du matin, et comme alors on commençait à circuler sur les chemins, ils rentrent prendre un instant de repos.

A l'heure du rendez-vous, ils se transportent chez François, qui est occupé à ses travaux, et vont sur le lieu du délit. On délie une gerbe, deux gerbes, un plus grand nombre, toutes celles enfin où la veille se trouvait l'avoine de Fissiaux; plus rien, les quatorze javelles sont replacées ! « Je suis refait, dit le garde Gatinois ! » Et François de dire : « Eh! bien, Messieurs, vous n'avez rien trouvé, constatez le fait, et je vais faire aller mon voisin. — Minute, réplique le garde, voyez ces quatorze javelles, elles sont sèches dessus et fraîches dessous; c'est depuis que la rosée est tombée que le coup est fait. — Je n'en peux mais, dit François, c'est encore un surcroît de méchanceté. »

Du tout procès-verbal fut dressé, et François, poursuivi, fut condamné, le 11 octobre 1838, par le Tribunal de Reims, à quinze jours de prison et 200 fr. d'amende.

Attéré de cette condamnation, qui faisait de lui un repris de justice, François s'est pourvu par appel. Il se présente aujourd'hui, soutient son innocence, dit qu'il n'a été que victime de la méchancheté d'un ennemi, et que sans pouvoir rien affirmer il sait que son voisin, avec qui il a été *en plaidoirie, a rôdé dans les champs toute la nuit du 6 au 7 septembre.*

Me Pistoye, avocat du prévenu, a combattu le jugement de première instance, et la Cour, sur les conclusions conformes de M. Glandaz, avocat-général, a prononcé l'acquittement de François.

— M. Angers, qui tient un grand et bel estaminet sur le boulevart Saint-Martin, est, avec un de ses garçons, traduit par la Régie devant la 8me chambre, pour avoir vendu *cinq* cigarres. Or, toute vente de tabac, faite sans l'autorisation de la Régie, est interdite et punie par la loi comme contravention; les prévenus ont vendu, peu ou beaucoup, n'importe, ils doivent être condamnés.

Telle était l'argumentation serrée à laquelle M. Angers avait à répondre. Voici sa défense :

« Il y a, en face de mon établissement, un marchand de tabac. Les consommateurs qui viennent chez moi envoient le garçon leur acheter un ou plusieurs cigarres; on lui rembourse les trois sous du cigarre, on en a ajouté un pour sa course, ce qui fait quatre. Y a-t-il là une vente prohibée par la loi? Non, assurément. »

Cette raison si simple, développée par Me Landrin, dans l'intérêt du sieur Angers, et combattue par l'avocat de la Régie, a triomphé, et le Tribunal, ne considérant pas la plainte comme suffisamment justifiée, l'a renvoyé absous.

— Un individu busqué, frisé, pommadé, et dont les cheveux sont collés sur la tempe, luisant comme les poils d'un cheval de course, vient prendre place sur les bancs de la 7e chambre. Un démêloir en écaille est fixé au-dessus de son oreille gauche, et de la poche latérale de sa redingote de castorine s'échappe à moitié un large fer à papillottes. Vous croyez sans doute que ce monsieur, qui a nom Rozier, va se dire coiffeur ! Non, c'est une appellation trop vulgaire, trop rococo, trop Pompadour : Rozier, ainsi qu'il le déclare d'une voix fière et retentissante, est *artiste capillaire.*

Un soir du mois dernier, Rozier, en habit noir et en gants jaunes, conduisit Mlle Adèle, vertu douteuse, au théâtre des Variétés. Coiffée d'un frais chapeau, enveloppée d'un cachemire français, Adèle, à côté de son chevalier, pouvait passer pour une femme du monde au bras de quelque fragment d'agent de change; aussi le sieur Rozier lui avait-il permis de prendre, pour ce soir-là, le nom de femme Rozier.

Tout-à-coup, soit que le sieur Rozier fût mécontent du spectacle, soit qu'il eût avec sa dame une explication orageuse, sa voix couvre celle des acteurs, la représentation est troublée, et les cris : *à bas ! à la porte !* éclatent de toutes les parties de la salle. Le sieur Rozier n'en tient compte, il fixe sur le parterre des yeux flamboyans; les clameurs redoublent, la force armée arrive, et le couple Rozier est expulsé de la salle en dépit de toutes ses réclamations.

A la porte du théâtre, Rozier rencontre le commissaire de police. Pensant que ce magistrat a été pour quelque chose dans son expulsion, il s'emporte contre lui en invectives furieuses, le traitant de gredin, de scélérat, de canaille... Le commissaire de police requiert un garde municipal; Rozier est appréhendé au collet et conduit au bureau du commissaire. Là ses vociférations redoublent, et dans le paroxisme de la fureur, il lance son chapeau à la tête du magistrat. Mais la colère n'a pas le coup d'œil juste, et le couvre-chef, détourné de sa destination, va briser le quinquet suspendu au-dessus du bureau.

C'est par suite de ces faits que Rozier comparaît devant la police correctionnelle. La fille Adèle, prévenue de complicité, est malade à Saint-Lazare, ce qui engage le Tribunal à disjoindre la cause.

Le garde municipal qui a conduit le prévenu chez le commissaire dépose avec beaucoup de modération des faits que nous venons de relater. Rozier l'interrompt, et se levant impétueusement, il s'écrie :

« Gendarme, tout ce que vous dites-là est faux ; vous en avez menti. »

Le garde municipal : Ah ! j'en ai menti !... Eh ! bien, je ne voulais pas tout dire, mais puisque vous me donnez un démenti, je ne dois plus avoir de ménagemens pour vous. Vous saurez donc, Messieurs, qu'il m'a injurié de toutes les façons; il m'a appelé brigand, mouchard et autres gentillesses.

Rozier : C'est horrible ! Voilà ce que c'est que de n'être pas noble !... Si j'étais noble, on n'aurait pas osé me faire paraître sur ces bancs..; mais avec un pauvre diable, on ne risque rien.

M. le président fait d'inutiles efforts pour imposer silence au prévenu et pour obtenir quelque réponse à ses questions. Dans l'impossibilité d'avoir la moindre explication, il prononce, après avoir consulté le Tribunal, un jugement qui condamne Rozier à un mois de prison.

Rozier : Un mois ! un mois ! Je ne ferai pas seulement vingt-quatre heures; je vais me jeter à l'eau.

M. le président : Gardes, faites sortir cet homme, qui trouble l'audience.

Cet ordre n'est pas encore donné que déjà Rozier a disparu en donnant les signes du plus violent désespoir. Sans doute le grand air aura dissipé son exaltation, et il aura réfléchi qu'un suicide par submersion est une plaisanterie qu'on ne peut se permettre qu'au mois de juin, et encore quand on sait nager.

— La société qui s'est formée à Londres pour l'abolition des taxes perçues au profit de l'église dominante a publié dans les journaux anglais arrivés aujourd'hui à Paris une lettre fort singulière de M. David Rees, ministre de l'église dissidente de Llanelly, comté de Carmarthen, dans le pays de Galles.

M. Rees annonce que le marguillier de sa communion, fermier à Llanelly, a été mandé dernièrement devant la Cour consistoriale, parce qu'il n'assistait point le dimanche aux offices du vicaire anglican. Le fermier ayant répondu qu'il ne croyait point sa présence au service divin obligatoire, a été simplement admonesté, mais à la charge de payer les frais, montant à 7 livres sterling (175 fr.)

Les frais n'ayant pas été acquittés, un arrêt par défaut de la Cour ecclésiastique a condamné le paroissien récalcitrant à payer par corps la somme de 7 livres sterling, doublée ou triplée par les nouveaux dépens.

Apparemment le fermier ne considérait point un tel arrêt comme exécutoire par les voies légales, il est resté tranquille ; mais le 24 novembre, à son grand étonnement, il a été arrêté et écroué dans la prison pour dettes du comté.

Dans ces circonstances, le pasteur dissident demande l'avis de la société d'abolition des *church-rates*. Faut-il, au moyen d'une souscription, payer la dette du pauvre fermier chargé d'une nombreuse famille, et dont la femme est malade? Ou bien y a-t-il lieu de se pourvoir devant l'autorité supérieure pour l'illégalité de la condamnation et de l'arrestation?

Jusqu'à présent aucune solution n'a été donnée. Cette réaction de l'église dominante en Angleterre donne beaucoup à penser, surtout lorsqu'on rapproche ces poursuites du procès fait à la veuve Woolfrey, de l'île de Wight, pour avoir fait graver sur la tombe de son mari un verset des Machabées qui implique la croyance au purgatoire.

La Cour de l'archevêque de Cantorbéry a entendu, il y a peu de jours les *prestors*, ou procureurs des parties, dans le procès de la veuve Woolfrey. L'avocat de la reine a conclu à la radiation de l'épitaphe, comme attentatoire aux dogmes de l'église anglicane. Les juges ont mis la cause en délibéré sans fixer le jour de la prononciation de l'arrêt.

— Nous avons annoncé, d'après un journal, que M. Laferrière avait refusé de jouer dans le *Sonneur de Saint-Paul*. M. Laferrière nous écrit qu'une indisposition seule a été cause de son remplacement dans cet ouvrage; qu'il a fait faire sommation, au contraire, à M. Meyer, directeur de la Gaîté, d'avoir à le maintenir dans son droit, en lui restituant le rôle établi par lui dans le drame de M. Bouchardy.

— Le sieur Dominique Dion, ouvrier serrurier, dont nous avons annoncé l'arrestation dans un de nos derniers numéros, a été mis hier en liberté, après une courte instruction qui a démontré sa complète innocence. Il a été reconnu que les trente-cinq clés saisies chez lui étaient des clés neuves et vieilles à l'usage de son état et non des fausses clés.

— Le second volume de l'*Encyclopédie des huissiers* vient de paraître à la librairie de Cotillon. Cet ouvrage important, dont le succès surpasse les espérances qu'il a fait concevoir, contient sous chaque article le fond du droit, l'indication des actions qui en dérivent, le mode d'exercice de ces actions, de nombreuses formules appropriées à toutes les circonstances, les droits d'enregistrement et d'hypothèques, le tarif, etc., etc. Ce livre, généralement apprécié, répond à un besoin réel, et il est déjà entre les mains d'un grand nombre d'huissiers. Le volume qui vient d'être mis en vente contient les mots *communauté, compétence,* d'après les nouvelles lois, *contrainte par corps*, etc.

M. Deffaux, auteur de l'*Encyclopédie des huissiers*, a également publié un ouvrage fort estimé, et dont nous avons parlé déjà, le *Commentaire sur la nouvelle loi sur les justices de paix*. Nous recommandons de nouveau ce volume.

— Les nouvelles *Grandes Etudes artistiques* pour le piano, de M. Henri Bertini, viennent de paraître. Les compositions théoriques de ce compositeur ont acquis aujourd'hui une réputation européenne; nous prédisons donc à ceux-ci un succès immense; l'élégance du style, plein de mélodie, les moyens d'effets nouveaux en font le complément indispensable de celles déjà connues, et tous les pianistes voudront connaître ces belles *Etudes*.

Librairie de Jurisprudence de ***Cotillon,*** rue des Grés-Sorbonne, 16, à Paris, dans laquelle se trouvent en nombre les ***Ouvrages*** suivans : — ***Traité du Dol*** et ***de la Fraude,*** par CHARDON, président du Tribunal civil d'Auxerre. — ***Traité*** du ***Droit d'alluvion,*** par LE MÊME. — ***Dictionnaire*** des ***Prescriptions,*** par BOUSQUET. — ***Formulaire*** de ***Procédure,*** par PECHART et CARDON, ***Répertoire*** de ***Législation,*** ou ***Style*** des ***Huissiers,*** par LEGLISE. — ***Collection*** des ***Mémoires*** pour servir à l'***Histoire de France,*** par MM. MICHAUD et POUJOULAT. — Les ***Codes,*** revus sur les textes officiels, par TEULET et LOISEAU, formats in-8° et in-18, etc.

MISE EN VENTE DE LA SECONDE ÉDITION DE L'

ENCYCLOPÉDIE DES HUISSIERS,

OU DICTIONNAIRE GÉNÉRAL ET RAISONNÉ DE LÉGISLATION, DE DOCTRINE ET DE JURISPRUDENCE

En matière CIVILE, COMMERCIALE, CRIMINELLE et ADMINISTRATIVE, exécuté sur le plan du *Dictionnaire du Notariat*,

Publiée sous les auspices de **M. ISAMBERT,** conseiller à la Cour de cassation, par **MARC DEFFAUX,** huissier, auteur du *Commentaire* de la nouvelle loi du 25 mai 1838, sur les justice-de-paix, brochure in-8°. Prix : 2 fr.

L'ENCYCLOPEDIE des **HUISSIERS** formera 4 volumes in-8°, papier collé, **EDITION COMPACTE.** Prix : 30 fr., le port en sus. — 2 volumes sont en vente, le 3me est sous presse et paraîtra en mars prochain au plus tard, le 4me et dernier sera mis en vente 4 mois après. Prix de chaque volume : 7 fr. 50 c., — **NOTA.** Chaque demande s'élevant à **CENT FRANCS** et au-delà, sera adressée *franco* aux personnes qui l'auront faite. (Affranchir.)

MUSIQUE NOUVELLE.

ÉTUDES ARTISTIQUES

Par H. BERTINI, op. 122,

PRIX, BROCHÉ, 35 FRANCS; DIVISÉES EN DEUX LIVRES, CHAQUE : 20 FRANCS.

F. HUNTEN. Op. 91. Trio brillant pour piano, violon et violoncelle . . . . . 12 f. » c.
— Op. 99. Les sylphes, cinq airs de danse : n° 1 le galop; n° 2 la Montagnarde; n° 3 la Polonaise; n° 4 la contredanse; n° 5 la valse. Pour piano, chaque. 4 50
MENDELSSOHN BARTHOLDI. Op. 40. Concerto en ré; piano. . . . . 12 »
SCHAD. Op. 5. Exercices journaliers de piano pour les commençants, eux deux livres, chaque . . . . . 6 »
BOCHSA. Op. 323. Grandes variations de concert, pour la harpe. . . . . 9 »
— Op. 324. Le galop, la mazurka, la Polonaise, pour harpe et piano; chaque. . . . . 5 »
— Op. 325. Deux airs de ballet, pour harpe. . . 5 »
A. MINÉ. Quatre fantaisies faciles, pour piano et violoncelle : n° 1 sur la Norma, n° 2 thème de Mercadante, n° 3 thème de Donizetti, n° 4 sur la Norma; chaque. . . . . 5 »
GALLAY. Op. 38. Trois grands duos, pour cor. . 9 »
— Op. 39. Neuvième solo, pour cor, accompag. de piano. 7 50
— Op. 40. Fantaisie sur la Norma, accompag. de piano. 7 50
Avec l'orchestre. 15 »
BROD. Op. 45. Duo pour hautbois et basson, ou basse, accompag. de piano. 7 50
Et avec orchestre. 15 »
— Op. 49. Fantaisie sur Elisa et Claudio, hautbois et piano 7 50
— Op. 51. Thème de Marcadante, hautbois et piano. 7 50
BERBIGUIER. Duos pour deux flûtes, opéras Anna Bolena, Pirata, Norma, Straniera, onze suites; chaque. 7 50
L. HERZ. Op. 5. Fantaisie sur Belisario, pour violon, accompag. de Piano. . . . . 6 »
LABARRE. Pauvre Jeanne, Ma chimère, deux nouvelles romances, chaque: 2 fr.
MUSARD. La Princesse de Grenade, deux nouveaux quadrilles de contredanse, chaque : 4 fr. 50 c.

POUR ÉTRENNES.

ALBUM de chant de TH. LABARRE, bijou musical pour 1839, très richement relié, orné de jolies lithographies. Prix net 10 f.
Collection complète des symphonies de Beethoven, réduites pour le piano seul, par Fréd. KALKBRENNER, belle reliure, riche, pour étrennes, net 55 fr., cartonné à la Bradel, net, 45 fr.

Chez SCONENBERGER, éditeur, boulevart Poissonnière, 10.

7 FRANCS 50c. au lieu de 36 FRANCS

LA COLLECTION du JOURNAL DES ENFANS
COMPOSÉE de 6 BEAUX VOLUMES Grand-in 8°. Compacts Ornés de plus de 300 DESSINS Par nos Premiers Artistes, et COMPOSÉS de Plus de 400 Articles
PAR NOS MEILLEURS ECRIVAINS, Cette Diminution N'aura Lieu que
Pour les Personnes qui Prendront l'Abonnement à l'année Courante au prix Ordinaire Pour PARIS LES SIX VOLUMES et L'ANNÉE COURANTE 13f.50c
Pour les Dép.ts 16fr.50c *RUE LOUIS LE GRAND 23.*
LA SOUSCRIPTION SERA FERMÉE LE 31 DECEMBRE 1838.

ASPHALTE DE SEYSSEL POUR L'ALLEMAGNE,

Rue Favart, 8.

MM. les actionnaires, qui n'ont point effectué avant le 30 novembre dernier le versement réclamé, sont informés que le délai de rigueur étant expiré, ils ont encouru la déchéance de leurs actions, prononcée par les statuts de la société.
Paris, le 1er décembre 1838. Le directeur-gérant : SALOGNE et Ce.

PAR UN PROCÉDÉ NOUVEAU

ET EN UNE SEULE SÉANCE, M. DÉSIRABODE, chirurgien-dentiste du Roi, continue de poser des pièces artificielles, depuis une jusqu'à six dents, dont il garantit la solidité pendant dix années, s'engageant par écrit à y remédier gratuitement, s'il survient quelque réparation à faire. Cette garantie ne s'étend que pour les six dents de la mâchoire supérieure, les autres ne pouvant être fixées que par les procédés ordinaires. Il demeure Palais-Royal, 154.

POMMADE DU LION

Pour faire pousser en un mois les CHEVEUX, les FAVORIS, les MOUSTACHES et les SOURCILS. (Garanti infaillible). Prix : 4 f le pot. — Chez L'AUTEUR, à Paris, RUE VIVIENNE, N° 4, au 1er, près le Palais-Royal.

FOURRURES et MANTELETS

A prix fixe, chez MALLARD, au Solitaire

Rue du Faubourg-Poissonnière, n. 4, près le boulevart.

MANCHONS, façon martre, fr.	18 à 36	MANTELETS russes, de fr.	54 à 78
MANCHONS martre natur.	39 à 78	CHALES 7/4, sans coutures,	75 à 110
MANCHONS id. du Canada,	70 à 180	CHALES russes, en velours,	140 à 200
MANCHONS id. zibeline,	260 à 350	MANTELETS d'enfans, de	17 à 50
MANCHONS d'enfans, de	5 à 10	BOAS, façon martre, de	15 à 25
BOAS d'enfans, de	5 à 10	BOAS martre naturelle, de	48 à 90

PENDULE à 78 f. Modèle de l'exposition de 1834, mouvement supérieur. **RÉVEILLE-MATIN,** 30 fr., s'adaptant à toutes montres. **MONTRE SOLAIRE,** 5 fr., pour régler les montres.

PENDULES de 140 à 800 f. Collection représentant des sujets religieux très variés. **MONTRES A SECONDES** (ou compteurs de 60 à 200 f.) pour observ. de mécanique, physique, médecine, etc.

Des Médailles d'or et d'argent ont été décernées pour divers perfectionnemens en horlogerie à HENRI ROBERT, horloger de la Reine, rue du Coq, 8, près du Louvre. (Affr.)

BREVET D'INVENTION.

Pâte pectorale de lait d'ânesse.

Le LAIT D'ANESSE est regardé comme un des plus précieux trésors de la médecine; aussi considère-t-on l'usage de cet aliment comme *le moyen le plus sûr de guérir les maladies de poitrine et d'estomac.* Chez M. GROULT, passage des Panoramas, 3; et BIZOT, confiseur, rue du Bac, 31.

Maladies Secrètes

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient, par le traitement du Docteur CH. ALBERT,

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc.,

A Paris, rue Montorgueil, n° 21.

CONSULTATIONS GRATUITES TOUS LES JOURS.

AVIS. *Le Docteur ALBERT continue à faire délivrer* GRATUITEMENT *tous les remèdes nécessaires à la guérison radicale des malades* réputés incurables, *qui lui sont adressés de Paris et des départemens avec la recommandation des médecins d'hôpitaux, des jurys médicaux et des préfets.*

Les personnes peu aisées obtiennent toujours une réduction de moitié du prix de leur place jusqu'à Paris, en s'adressant dans les chefs-lieux de chaque département, au bureau correspondant des Messageries Royales, autorisées à cet effet.

Annonces judiciaires.

ÉTUDE DE Me GAMARD, AVOUÉ
à Paris.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, en deux lots,

1° Du TERRAIN, bâtimens et jardins, sis à Paris, quai d'Orsay et rue Saint-Jean, au Gros-Caillou, sur la mise à prix de 98,450 fr.; 2° d'autres terrain, bâtiment et jardin, situés à Paris, au Gros-Caillou, quai d'Orsay et rues St-Jean, Malar et de l'île des Cygnes, ensemble d'un établissement de cuisson d'abattis et de fabrique de colle, sur la mise à prix de 85,000 fr. L'adjudication préparatoire aura lieu le samedi 15 décembre 1838. S'adresser pour les renseignemens : 1° A Me Gamard, avoué poursuivant, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26; 2° à Me Lefébure-St-Maur, avoué, rue Neuve-Saint-Eustache, 45; 3° à Me Lavocat, avoué, rue du Gros-Chenet, 6, 4° à Me Fourchy, notaire, quai Malaquais, 5; 5° à Me Hulphen, notaire, rue Vivienne, 10; 6° à M. Detape, banquier, rue Chabanais, 6.

Etude de Me Masson, avoué, quai des Orfèvres, 18. Adjudication définitive le samedi 22 décembre 1838, à l'audience des criées du Tribunal de la Seine, d'une MAISON appelée le *Grand hôtel Jabach,* sise à Paris, rue Neuve-St-Méry, 46, avec passage sur la rue Saint-Martin, 34. — Superficie, 1,350 mètres, dont en bâtimens 955 et en cours 395; produit, 29,900 fr.; impôts, 2,654 francs; mise à prix, 330,000 fr. — S'adresser à Me Masson, et à Me Patinot, notaire, rue Neuve-Vivienne, 57, et à M. Néron, cour d'Enghien.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.
Rue Mandar, 12.
Le lundi 3 décembre 1838, à midi.
Consistant en bureaux, tables, chaises, cartonnier, etc. Au comptant.

Le gérant de la société de l'asphalte Guibert a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de ladite société qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu le samedi 8 décembre présent mois, à une heure précise après midi, au siége de la société, rue du Faubourg-du-Temple, 79, à l'effet d'entendre le rapport qui leur sera fait sur la situation de l'entreprise.

MM. les actionnaires ne seront reçus que sur la représentation et le dépôt de leurs actions.

Ils pourront, avant le jour de l'assemblée, se présenter tous les jours, de midi à trois heures, au siége de l'établissement, où il leur sera donné tous les renseignemens qu'ils désireront.

A CÉDER DE SUITE.

Une MAISON DE COMMERCE pour toutes les nouveautés, parfumeries, etc., établie depuis vingt années dans le quartier le plus fashionable de Londres ayant une très belle clientèle dans la noblesse et le commerce.

On accordera toutes facilités avec sûreté de paiement.

S'adresser à M. Grandvoinet, boulevart Montmartre, 1, chargé de donner tous les renseignemens.

Les personnes qui auraient des droits à exercer sur la succession de la dame Villée, née Delaunay, décédée en 1797, vacante par la renonciation de son fils, sont invitées à se présenter, avec leurs titres en règle, rue Neuve-Saint-Eustache, 15, chez M. Violette, ancien avoué, qui leur indiquera un recouvrement de 1,000 à 1,200, fr. à faire dans cette succession.

SPÉCIALITÉ. — 14e ANNÉE.
Ancienne maison FOY, 17, rue Bergère.

MARIAGE

M. DE FOY est le SEUL qui soit reconnu et autorisé du gouvernement pour négocier les mariages. (Affranchir.)

Sociétés commerciales.
(*Loi du 31 mars* 1833.)

Suivant délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la société en commandite des eaux d'Auteuil, Neuilly et communes environnantes, établie à Paris sous la raison DORIVAL, VERGNAUD et comp,; ladite délibération prise par acte sous signatures privées fait double à Paris, le 19 novembre 1838, enregistré à Paris, le 28 du même mois, folio 127, recto, cases 5 et 6, par Frestier, qui a reçu 4 fr. 40 c.;

M. Lemaître, mandataire de M. Dorival, l'un des gérans de ladite société, aux termes de sa procuration passee devant Me Delanglade et son collègue, notaires à Marseille, le 16 octobre 1838, dont le brevet a été déposé pour minute à Me Tabourier, notaire à Paris, le 25 du même mois, a donné pour et au nom de son mandant la démission de la qualité de gérant de M. Dorival, et l'assemblée géuérale a accepté cette démission.

Il a été stipulé que cette démission n'aurait son effet qu'après le concours de M. Dorival à un emprunt qui doit être contracté conjointement et solidairement avec M. Vergnaud pour faire face aux dettes sociales. M. Lemaître a réservé le maintien de M. Dorival dans la gérance, au cas où l'emprunt ne serait pas réalisé; cette démission devant avoir son plein et entier effet dès le lendemain de la réalisation de cet acte.

A partir de la cessation des fonctions de M. Dorival, M. Vergnaud sera, ainsi qu'il y a consenti, le seul gérant de la société dont la raison Dorival, Vergnaud et comp. sera alors convertie en celle de Vergnaud et comp.

Pour extrait :

Lemaître et Vergnaud.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le 19 novembre 1838, enregistré au même lieu le 20 du même mois, par Frestier, qui a perçu les droits montant à 5 fr. 50 c ;

Il appert : qu'il a été formé, entre M. Sosthène GODIVIER, propriétaire, demeurant à Paris, rue Cadet, 14, d'une part;

Et toutes les personnes qui adhèreront aux présens statuts en devenant actionnaires, d'autre part, une société en commandite au capital de un million de francs, divisé en mille actions de 1,000 fr. chacune, sous la raison sociale Sosthène GODIVIER et comp., sous le titre de Compagnie de placement général.

La durée de la société est fixée à dix années; son siége est à Paris, place de la Bourse, 8.

M. Sosthène Godivier est seul associé-responsable et a seul la signature sociale.

A la date du 25 novembre 1838, entre les sieurs Léopold JACOB, demeurant à La Villette, et Jean-Baptiste HEUZÉ, demeurant à Rouen, il a été formé une société ayant pour objet l'exploitation d'un brevet d'invention pour fabriquer de la Dextrine.

La durée de la société sera de quinze années.

La raison sociale est L. JACOB et comp.

Chaque associé aura la signature sociale.

Paris, le 1er décembre 1838.

J.-B. Heuzé.

D'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires de l'entrepôt réel des douanes, établie à Paris, place des Marais, tenue le 17 novembre 1838, enregistré à Paris, le 28 dudit mois, fol. 75, recto, cases 2 et 3, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 cent., dixième compris; ladite société, constituée par actes passés devant Mes Norès et Bonnaire, notaires à Paris, les 5 février 1833 et 20 mai 1835, enregistrés et publiés; la société formée pour l'établissement et l'exploitation d'un entrepôt réel des douanes sur la place des Marais, pourra également exploiter, lorsqu'il y aura lieu, l'entrepôt réel des douanes établi à l'île des Cygnes, au Gros-Caillou, dont la jouissance lui appartient éventuellement, en vertu des conventions arrêtées avec le propriétaire dudit entrepôt. Ladite délibération déposée pour minute à Me Norès, notaire, le 30 novembre 1838.

D'une délibération prise par les actionnaires de la société de la Banque des écoles, réunis en assemblée générale, le 19 novembre 1838, dont une copie signée et certifiée véritable par le gérant de la société, et enregistrée, a été déposée pour minute à Me Boudin de Vesvres, suivant acte reçu par un de ses collègues et lui, le 27 du même mois de novembre,

Il résulte qu'il a été apporté, entre autres, les modifications suivantes aux statuts de la société de la Banque des écoles, établie par acte passé devant Me Dessaignes (comme substituant Me Boudin de Vesvres) et son collègue, notaires à Paris, le 2 novembre 1837, savoir :

La société a pris le nom de Banque des écoles et des familles, compagnie d'assurances mutuelles contre les frais d'éducation et d'établissement, associations mutuelles sur la vie;

Les opérations de la société auront pour objet six espèces d'assurances mutuelles, mais distinctes, desservies par six caisses correspondantes.

La quatrième caisse ajoutée aux trois caisses existantes primitivement est dite caisse de recrutement militaire, et a pour but d'assurer à tous les jeunes gens une somme destinée à leur libération du service lorsqu'ils ont été désignés par le sort pour faire partie du contingent.

Il a été ouvert une cinquième caisse, dite caisse de rentes viagères progressives, sans aliénation de capital;

Et enfin il a été ouvert une sixième caisse, dite caisse de survie avec aliénation de capital.

Pour extrait :

BOUDIN DE VESVRES.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du lundi 3 décembre.

	Heures.
Besquait, loueur de voitures, concordat.	10
Legendre, charron-carrossier, id.	10
Gouyer, fabricant de produits chimiques, clôture.	10
Bonnet et femme, lui négociant-fabricant de chapeaux, elle lingère, id.	11
Philippe, md de papiers, id.	1
Hadancourt, aubergiste, concordat.	1
Dubois, homme d'affaires, id.	1
Renevey et femme, mds de souliers, syndicat.	1
Ramenay, md de vins, id.	1
Dunan, fabricant de chapeaux, remise à huitaine.	1
Renard, imprimeur et b'anchisseur, vérification.	1
Renault, md fripier, id.	1
Grand et femme, restaurateurs, id.	2
Pliez, loueur de voitures, concordat.	2
Veuve Marigny, tabletière, clôture.	2
Deturményes, confectionneur de lingerie, id.	2
Aubry, pâtissier, id.	2

Du mardi 4 décembre.

Judon et femme, mds de vins traiteurs, concordat.	11
Fordos, entrepreneur de menuiserie, remise à huitaine.	11
Chevallier-Gavarni, directeur-propriétaire du *Journal des Gens du Monde*, clôture.	11
Veuve Roud, ancienne chapelière, id.	11
Raton, md de bois, id.	11
Debry, ancien tailleur, id.	2
Retourné, fabricant de bretelles à façon, id.	2
Chaudesaigues, horloger, vérification.	2
Bulle, md de vins, syndicat.	3

CLOTURES DES AFFIRMATIONS.

	Décembre.	Heures.
De Cès-Caupenne, directeur de théâtres, le	5	11
Ternat, maréchal-ferrant, le	5	2
Planté, entrepreneur de charpente, le	5	2

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 28 novembre 1838.

Gaulin, commissionnaire en horlogerie, à Paris, rue Boucher, 3. — Juge-commissaire, M. Héron; syndic provisoire, M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41.

Reboul, commissionnaire de roulage, barrière Fontainebleau, 36, présentement détenu pour dettes. — Juge-commissaire, M. Moreau; syndic provisoire, M. Pochard, rue de l'Echiquier, 42.

Caron, marchand de meubles, à Paris, boulevart Bonne-Nouvelle, 12. — Juge-commissaire, M. Sédillot; syndic provisoire, M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46.

Du 30 novembre 1838.

Cadot, ancien filateur de coton et fabricant de poterie, à Vaugirard, présentement à Paris, quai Bourbon, 27. — Juge-commissaire, M. Chauviteau; syndic provisoire, M. Marcus, rue Hauteville, 17.

Roux, marchand tabletier, à Paris, rue Moreau-Saint-Antoine, 9. — Juge-commissaire, M. Héron; syndic provisoire, M. Richomme, rue Montorgueil, 71.

DÉCÈS DU 29 NOVEMBRE.

M. Toulier, rue des Champs, 7. — M. Lemaître, rue de la Chaussée-d'Antin, 59. — M. Feuillade, rue de la Pépinière, 101. — M. Villemsens, rue des Fossés-Montmartre, 18. — Mme Garceau, née Blaye, place de l'Hôtel-de-Ville, 9. — M. Lathetise, rue des Ménétriers, 20. — M. Morisot, rue de la Cerisaie, 27. — Mme Vivant, née Vaillant, quai Napoléon, 27. — Mlle Treussart-Kessergat, rue Belle-Chasse, 20. — M. Braudou, rue d'Arras, 13. — Mme veuve Renaud, née Coçu, rue Neuve-Ste-Geneviève, 21.

BOURSE DU 1er DÉCEMBRE.

A TERME.	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 comptant....	110 30	110 40	110 25	110 25
— Fin courant....	110 50	110 55	110 30	110 30
3 0/0 comptant....	81 65	81 65	81 55	81 55
— Fin courant....	81 75	81 75	81 65	81 70
R. de Nap. compt.	101 90	101 90	101 85	101 85
— Fin courant....	» »	» »	» »	» »

Act. de la Banq.	2730 »	Empr. romain.		101 3/4
Obl. de la Ville.	1200 »	Esp. dett. act.		17 1/8
Caisse Laffitte.	1145 »	Esp. — diff.		» »
— Dito.....	» »	Esp. — pass.		» »
4 Canaux.....	1252 50	Belgiq. 3 0/0..		» »
Caisse hypoth.	817 50	Belgiq. 5 0/0..	102	»
Chemins de fer. St-Germ....	660 »	Belgiq. Banq.		» »
Chemins de fer. Vers., droite	590 »	Empr. piémont.		1085 »
Chemins de fer. — gauche.	232 50	3 0/0 Portug...		» »
Chemins de fer. P. à la mer.	920 »	Haïti.....	410	»
Chemins de fer. — à Orléans	467 50	Lots d'Autriche		» »

BRETON.

Enregistré à Paris, le
un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2e arrondissement,
Pour légalisation de la signature A. GUYOT.